

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Procédures collectives

### **Redressement judiciaire.**

**Absence de déclaration de créance dans le délai légal. Créancier hypothécaire.**

**Absence d'avertissement par le représentant des créanciers.**

**Procédure ouverte avant le 10 juin 1994.**

**Dissimulation par le débiteur de l'ouverture d'une procédure collective.**

**Demande de relevé de forclusion.**

**Délai de forclusion (non).**

**Délai de prescription (oui).**

**Relevé de forclusion (oui)**

*Tribunal de commerce de Nanterre, ordonnance du juge commissaire du 28 janvier 1997  
Aff. Sanchez c/CCF.*

Une banque avait ouvert un compte courant à un commerçant le 5 octobre 1987 puis, en 1990, lui avait accordé une facilité de caisse garantie, à partir de mai 1991, par une hypothèque sur un immeuble appartenant à son client. Celui-ci n'ayant pas remboursé sa dette, la banque dénonçait la convention de compte courant le 17 mars 1995, mais elle était informée le 31 mars 1995 par son débiteur qu'il était en redressement judiciaire depuis le 29 septembre 1993.

La banque, qui n'avait ni déclaré sa créance, ni sollicité dans le délai légal de l'article 53 (dans sa rédaction antérieure à la loi du 10 juin 1994) un relevé de forclusion, demandait néanmoins le 15 mars 1996 son admission à titre privilégié. Elle faisait valoir d'une part, qu'elle n'avait pas reçu en sa qualité de créancier l'avertissement prévu par l'article 50 de la loi du 25 janvier 1985, modifié par la loi du 10 juin 1994, d'autre part que le débiteur avait volontairement dissimulé la procédure collective dont il faisait l'objet et enfin, que le délai de l'article 53 était un délai de prescription et non de forclusion.

La juridiction saisie relevait d'abord que le débiteur s'était abstenu volontairement de révéler à la banque, créancier principal et privilégié, l'existence de la procédure collec-

tive et ce, alors même que ledit créancier était partie à une procédure opposant courant 1994 et 1995 le débiteur à un tiers. Elle soulignait ensuite que, conformément à l'esprit de l'article 53 modifié, non applicable cependant au cas d'espèce, et compte tenu de la nature du délai d'un an (délai de prescription et non de forclusion), celui-ci n'avait commencé à courir que le 31 mars 1995, date à laquelle la banque avait eu connaissance de la procédure collective. En conséquence, la créance de la banque a été admise au titre du passif privilégié.